

OPINION

État-civil: quid de la célébration des mariages polygamiques et collectifs?

* Par François De Paul MEYE-ME-**NDONG**

EN ces temps des grandes vacances, période ou saison propice pour de nombreuses et diverses festivités à l'occasion des anniversaires, des retraits de deuil, des présentations ou fiançailles, des mariages coutumiers et civils, bon nombre d'officiers de l'état civil des différentes municipalités ou centres d'état civil situés dans certains arrondissements de la capitale (et même dans l'arrière-pays) connaissent une affluence des projets de mariage. Il en est ainsi, tout particulièrement, de l'Hôtel de Ville de Libreville, où le maire et quelques maires adjoints, officiant en qualité d'officier de l'état civil, célèbrent un nombre considérable de mariages dont certains parmi eux sont des mariages polygamiques.

D'autres, par contre plus rares, revêtent un caractère collectif. C'est le plus souvent les mariages des agents des forces de sécurité et de défense (corps habillés), ainsi qu'une poignée de couples religieux.

Le questionnement qui fuse de certains esprits critiques ou avertis en ce qui concerne l'application du Code civil, est celui de savoir si la célébration officielle et en grande pompe de ces unions est-elle tout à fait conforme à l'esprit et à la lettre de la loi?

Il y a lieu de se remémorer, depuis peu, du mariage polygamique, pour le moins insolite, rapporté dans la rubrique le "gazouillis" du quotidien national L'Union n° 13688, du lundi 2 août 2021, en page 12; et dans le billet "MAKAYA" du jour suivant, où il semble faire l'éloge de l'heureux époux et l'apologie

du mariage polygamique ainsi organisé, célébré et qui aura défrayé la chronique. Toutes proportions gardées.

L'accomplissement solennel dudit mariage polygamique, bien que prévu et inséré dans un corpus des articles épars du Code civil (art 177, 172 (nouveau) 220 N., art 223 N., 232 N. art 260... du Code civil (cc), n'a pas encore influencé le législateur à limiter un nombre précis d'épouses (Harem 7) devant constituer un foyer polygamique; n'en est-il pas ainsi dans quelques livres sacrés des religions monothéistes, sources par excellence S du droit civil?

Le foyer, au sens de la lecture et de l'interprétation stricto sensu de l'article 178 (nouveau) du Code civil, semble être composé de deux épouses dont la seconde (et non la deuxième) intègre le ménage de leur mari commun, sitôt après son renoncement exprès de l'option monogamique (et le régime correspondant), au cours de la célébration de cette seconde union entraînant la modification subséquente du livret de famille du 1er mariage monogamique. S'agissant du mariage auquel nous faisons allusion, et donc objet de nos interrogations, il paraît tout indiqué de se poser juridiquement (certes après coups) une série de questions quant à la procédure et aux conditions de forme et de fond qui ont présidé à la célébration de ce mariage polygamique de 4 femmes.

Cette union inhabituelle avaitelle été célébrée conformément aux dispositions des articles 154 à 177 (nouveau), 178, 196, 197 du Code civil?

Ou encore, l'acteur principal de la cérémonie de ce mariage polygamique avait-il observé préalablement la condition d'une autorisation du président du Tribunal, avant la tenue, à domicile, d'une cérémonie de mariage, fut-il polygamique ou classique, en application de l'article 231 al 2 dudit Code?

Ce mariage avait-il été précédé d'une publication des bans, ou

avait-il bénéficié d'une dispense de publication, tel que prévu par les articles 219 et 225 du Code

Hormis les conditions d'âge que les futurs conjoints avaient remplies au moment du mariage. Le futur époux et ses quatre (4) partenaires s'ajoutant à la cinquième épouse, avaient-ils satisfait aux conditions du consentement explicite, antérieurement à la célébration du mariage polygamique?

Cet accord n'aurait-il pas été extorqué par des manœuvres habiles de l'un des futurs époux pour convaincre les autres à consentir à ce projet de mariage ainsi concrétisé (art 209 al 2 cc)? L'Officier de l'état civil avait-il vérifié certaines conditions, notamment celles d'empêchements à mariage relatifs à l'interdiction de la bigamie ou au respect du délai de viduité, comme l'exigent les articles 213 N, 21 cc ou l'ordonnance du président du Tribunal accordant la réduction du délai de 300 jours, dans le cas où le dossier révélait que l'une d'entre elles était une femme déjà

Dans le fond, la cérémonie d'un mariage polygamique, le cas de celui de quatre (4) femmes qui a fait les choux gras de la presse et dans l'opinion, s'accommode-t-elle d'une organisation conjointe ou simultanée de toutes les femmes à la fois avec l'époux commun devant le maire et les témoins, en dépit du contexte particulier et spécial lié au coronavirus ou Covid-19? Le mariage polygamique simultané de plus de deux (2) épouses est-il légal au regard du texte visé ci-dessus? N'y avait-il pas une pointe de laxisme quant à la stricte application des textes du Code civil en la matière?

Enfin, que dire des mariages collectifs en vogue un peu partout dans certains centres d'état civil de Libreville?

Les unions célébrées en commun ou d'ensemble sont-elles prévues par le formalisme de la loi civile, ou sont-elles une simple adaptation pratique et individuelle de l'Officier de l'état civil présidant les mariages dits collectifs ou d'ensembles?

Vivement, que le législateur se penche diligemment sur ces aspects spécifiques des unions matrimoniales, ainsi que sur la possibilité des mariages posthumes en vigueur sous d'autres cieux! Cela, pour éviter, surtout dans le cas des unions à caractère polygamique, que ne soient soulevées des équivoques, comme celles qui laissent de plus en plus la masse plurielle profane du droit dans une espèce de perplexité qui n'a d'égales que la complexité et la confusion qui s'invitent dans les interprétations diverses et les débats nourris.

* Magistrat Hors Hiérarchie, Commissaire Permanent de la Commission Nationale pour la protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP).





